




4.2.4.f

PIECE DU PLUI

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

PLUI approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°7
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°7
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°7
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2



- ZONE URBAINE**
 - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7, UA8, UA9, UA10, UA11, UA12, UA13, UA14, UA15, UA16, UA17, UA18, UA19, UA20, UA21, UA22, UA23, UA24, UA25, UA26, UA27, UA28, UA29, UA30, UA31, UA32, UA33, UA34, UA35, UA36, UA37, UA38, UA39, UA40, UA41, UA42, UA43, UA44, UA45, UA46, UA47, UA48, UA49, UA50, UA51, UA52, UA53, UA54, UA55, UA56, UA57, UA58, UA59, UA60, UA61, UA62, UA63, UA64, UA65, UA66, UA67, UA68, UA69, UA70, UA71, UA72, UA73, UA74, UA75, UA76, UA77, UA78, UA79, UA80, UA81, UA82, UA83, UA84, UA85, UA86, UA87, UA88, UA89, UA90, UA91, UA92, UA93, UA94, UA95, UA96, UA97, UA98, UA99, UA100)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLB : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLL : ZAC des bords du lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLP : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Fort, le long du Tillet
 - UBLR : ZAC des bords du lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Marais
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEB : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEC : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UEH : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEI : Secteur d'activité économique au hameau spécifique
 - UEJ : Secteur d'équipements publics
 - UEK : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEL : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités marchandes et horicales
 - UN : Secteur d'activités à usage de thermisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
 - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - As : Zone agricole ou les activités réelles sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
 - N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'aéroport et de ses abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Nee : Secteur d'activité économique basé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysage)
 - Ni : Secteur de sport de loisirs de plein air
 - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - Nm : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - Nn : Secteur naturel dédié à la pratique du ski
 - Np : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nr : Secteur de stockage de déchets verts
 - Ns : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - Nt : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nas : Secteur dédié à l'agencement d'un établissement d'action sociale
- SECTEURS DE PROJET**
 - LIAF : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - LIAE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - LIAH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - LIAHA : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - LIAHB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
 - LIAJ : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - LIAK : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - LIALE : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - LIAH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - LIAH : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
 - VOIR PARTIE 4.3 POUR L'UNIFORMITE DES COULEURS
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-3
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles L151-43 7° et R151-40 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-23
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Patrimoine hydrologique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (voir routes)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
 - Élément d'architecture patrimoniale à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code d'Urbanisme
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
 - PZ : mouvement de terrain et inondation
 - PZ : mouvement de terrain
 - PZ : inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
 - Entités présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, L151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou n'appiquant un plan d'alignement au titre de l'article L151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - Linkaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme
- A titre informatif**
 - Localisation des exploitations agricoles reconnues par la Chambre d'Agriculture
 - Zone de pression technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'hot